

Les principes de liberté et d'égalité dans la réalité sociale des droits de l'homme en Afrique

Mathieu Dehoumon

▶ To cite this version:

Mathieu Dehoumon. Les principes de liberté et d'égalité dans la réalité sociale des droits de l'homme en Afrique. 2011. halshs-00589792

HAL Id: halshs-00589792 https://shs.hal.science/halshs-00589792

Preprint submitted on 2 May 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les principes de liberté et d'égalité dans la réalité sociale des droits de l'homme en Afrique

Par Mathieu Dehoumon

La liberté et l'égalité sont souvent citées comme des valeurs universelles qu'on retrouve dans toutes les sociétés du monde. En Afrique, on admet plutôt qu'il s'agit d'objectifs à atteindre car la réalité sociale africaine considère autrement l'individu, ainsi que ses relations avec les autres membres de la communauté. Les principes de liberté et d'égalité ne trouvent donc pas encore une application réelle dans les sociétés traditionnelles africaines. Même la modernisation ou la mondialisation qui impulsent en Afrique des actes comme l'adoption de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine¹ et des déclarations relatives à la promotion et la protection des droits humains, n'ont pas véritablement influencé la capacité des dirigeants africains et leur volonté à prendre publiquement position contre les atteintes aux droits humains dans leur pays. Ils ne parviennent donc pas à promouvoir les libertés fondamentales ou à lutter contre la dégradation des droits humains qui caractérise de nombreuses régions africaines depuis des décennies².

Si, en effet, on relève encore de graves violations des droits humains sur le continent africain, on est bien en droit de s'interroger sur la valeur qu'on accorde à la liberté ou à l'égalité dans les pays africains. Les zones de tensions comme la Côte d'Ivoire, la République Démocratique du Congo, le Nigeria, le Soudan, le Zimbabwe, la Tunisie, l'Egypte, la Lybie, etc. illustrent encore l'exutoire privilégié de ces exactions. Dans certains pays, torture, homicides, disparitions, etc. sont encore monnaie courante. Ailleurs, c'est des incarcérations illégales de leaders politiques d'opposition, des menaces et harcèlement des défenseurs des droits de l'homme, des intimidations du personnel de la justice, des détournements de deniers publics, des discriminations raciales, ethniques, sexistes, religieuses, des viols, etc. Parfois, une minorité d'individus se lève, prend les armes, sème la terreur et s'impose à toute la population. Dans d'autres cas, un individu, fut-il chef d'Etat, sentant prochaine la fin de son mandat, fait changer la Constitution pour s'assurer un règne *ad vitam* au pouvoir. Nombre de situations révèlent aussi que certaines personnes présumées appartenir à une race, une ethnie, une religion ou un parti politique donné, sont exclues de la jouissance de droits sociaux et politiques.

Les instigateurs et acteurs de ces exactions sont généralement connus, mais ils ne sont pas toujours appelés à réparer les préjudices dont ils sont auteurs. Il s'agit là d'une injustice qui renforce les inégalités dans les pays africains. La perpétuation d'une telle situation porte à croire qu'il n'existe point de justice en Afrique³. Or, nombreux sont les Etats africains qui déclarent s'engager dans la démocratisation de leurs institutions. Les principes de liberté et d'égalité que ces Etats adoptent par voie de conséquence, doivent ainsi trouver une pleine application dans l'effectivité des droits de l'homme. Il est donc paradoxal de voir aujourd'hui que dans certains pays africains se réclamant pays de droit, certaines personnes ne peuvent pas librement exprimer leur point de vue, qu'elles ne puissent jouir du même traitement ou

¹ L'Acte Constitutif de l'Union Africaine a été adopté à Lomé au Togo, le 11 juillet 2000 par les Chefs d'Etats de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

² Déclaration publique d'Amnesty International à l'occasion de la tenue de la 6^{ème} Session ordinaire de l'Union Africaine.

³ On peut rappeler que dans les sociétés africaines, il y a un mode de gestion traditionnelle de la justice par lequel les conflits sont régulés : la justice des sages sous l'arbre-à-palabre est un véritable « prétoire » pour la conciliation entre différents protagonistes. De même, le système du *gaccaca* pratiqué notamment au Rwanda, est analogue à la conciliation et vise à rendre une justice populaire.

des mêmes chances que d'autres placées dans les mêmes conditions, et que les droits de l'homme soient entièrement foulés aux pieds. Comment appréhender cet injustifiable parjure ?

Il apparaît que pour comprendre le non-respect des principes de liberté et de l'égalité dans les pays africains, il faut s'en référer d'abord aux sources du système juridique de ces pays. En effet, le système juridique des pays africains, du moins celui des pays francophones, a longtemps été influencé par de nombreuses sources. Entre autres, les idées marxistes ont consolidé les régimes politiques dictatoriaux et totalitaires des années 70 en Afrique. Ce vent de l'Est qui a soufflé sur les Etats africains a eu comme conséquence immédiate le déclin des principes et valeurs tirés notamment de la Révolution française. Alors qu'en matière de droits de l'homme les sociétés américaine et européenne posent les fondements de la protection de la reconnaissance de la liberté et de l'égalité pour leurs peuples à travers les déclarations de 1776⁴ et de 1789, l'Afrique ployait encore sous le joug de la domination étrangère. Lorsqu'ensuite, les organisations sous-régionales européenne et américaine étaient en progression dans la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux avec notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵, et, la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁶, l'Afrique était encore dans la recherche de sa voie de salut socio-politique et économique.

Dans les années 80, l'Afrique se rattrape sous les auspices de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Les Etats africains se dotent d'un instrument régional garantissant le respect et la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. C'est la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 18 juin 1981, défini comme le véritable outil juridique protégeant ouvertement les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les Etats africains. Elle s'appuie, dans son Préambule, sur les concepts de liberté et d'égalité⁷ et proclame les droits de l'homme et des peuples et les devoirs de l'individu. La Charte crée une Commission aux compétences larges pour assurer la protection et l'effectivité de ces droits. Certains experts des droits de l'homme reconnaissent, d'ailleurs, que le texte africain a eu le mérite et l'originalité de prévoir les devoirs de l'individu au contraire des textes régionaux européen, américain ou arabe. Mais les principes de liberté et d'égalité ne sont ni clairement étayés par le texte régional africain, ni suffisamment défini par les normes nationales des pays africains.

Il faut attendre les années 90, désignées comme période de transition démocratique en Afrique, pour voir un renouvellement du dispositif juridique national des Etats africains. Désormais, la doctrine s'inscrit dans une conception de liberté qui vise à mettre ce nouveau paradigme aux normes de la réalité sociale et du droit contemporain. On s'aperçoit qu'en Afrique, le « droit occidental » renaît. Les sources d'inspiration marxiste du droit sont dès lors délaissées au profit de celles d'inspiration occidentale. La plupart des Constitutions africaines sont révisées et dorénavant élaborées dans un esprit démocratique et dans la perspective de la protection et du respect des droits humains. La nouvelle dynamique a instauré de nombreuses dispositions qui protègent, dans les textes, les droits humains dans les pays africains. Outre les

⁴ La Déclaration des droits de l'Etat de Virginie (Etats-Unis) a été adoptée le 12 juin 1776. La Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen a été adoptée le 26 août 1789.

⁵ La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, encore appelée Convention européenne des droits de l'homme, a été adoptée par le Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950.

⁶ La Convention américaine relative aux droits de l'homme ou « Pacte de San José » a été adoptée le 22 novembre 1969 à San José (Costa Rica), par la Conférence interaméricaine sur les droits de l'homme.

⁷ Paragraphe 3 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette charte a été adoptée le 18 juin 1981.

instruments juridiques internationaux auxquels ces pays ont librement et massivement adhéré, de nombreux textes régionaux sont adoptés par les chefs d'Etat et de Gouvernement lors des Conférences et Sommets africains.

Eu égard à un tel développement, on ne peut qu'encourager l'évolution des droits humains en Afrique. Mais il faut se rendre compte qu'il ne s'agit que d'une évolution textuelle, et mieux, d'une évolution relative. Parler de l'évolution textuelle s'entend du double renouvellement des dispositifs juridiques précédents. Il ne s'agit donc pas seulement d'un simple remplacement du corps des textes législatifs et réglementaires mais aussi du changement de la source d'inspiration de ces textes. L'évolution textuelle exprime alors le désir de se conformer à l'air contemporain d'édiction du droit. Même s'il s'agit d'un droit d'inspiration occidental, on assiste néanmoins à la mise en place progressive d'un droit africain des droits de l'homme. Quant à l'évolution relative, elle se traduit en termes d'allusion et de comparaison avec la situation actuelle des droits de l'homme en Europe et en Amérique. La situation en Afrique n'égale point celle de ces autres continents mais on y observe un début de mouvement de ces valeurs qui doit susciter, pour les populations, une intégration en pensée et en actes de leurs droits.

La préoccupation des droits humains en Afrique est de plus en plus présente et l'attention se focalise de mieux en mieux sur les droits sociaux et politiques dans le quotidien des individus. Ainsi se justifie la naissance des diverses associations et organisations dont l'objet est, entre autres, leur mobilisation sur la promotion, la protection et le respect des droits humains. Dès lors, on peut considérer que les droits humains, notamment les principes de liberté et d'égalité, sont une réalité en construction en Afrique. Mais de quelle réalité s'agit-il?

Certaines considérations prenant en compte les diverses exactions et inégalités dans les pays africains, relèvent que la situation en Afrique fait penser que les droits humains ne sont qu'une pure fiction sur le continent, du moins dans certaines régions. En effet, en dépit de l'existence des normes juridiques et des interpellations de la Communauté Internationale représentée par l'Organisation des Nations Unies (ONU), le respect des droits humains n'est pas effectif sur l'ensemble du continent africain. On peut penser que les Africains n'arrivent pas à mettre en pratique les principes et droits fondamentaux universellement définis et auxquels ils ont adhéré. Justement, même si on admet que les droits humains sont « inhérents » à la personne humaine, il faut reconnaître que ce n'est pas en y adhérant qu'on l'intègre systématiquement. Pour y parvenir, il est nécessaire qu'ils lui soient inculqués dès sa socialisation primaire.

Pour nombre de jeunes générations africaines encore, leur réalité sociale s'est construite non sur les principes de liberté et d'égalité mais sur les rapports de force et la solidarité. Dans le cercle familial africain, l'enfant est strictement soumis à l'autorité parentale. L'éducation qu'il reçoit procède de beaucoup d'interdictions qu'il ne faut jamais violer sous peine de sanction physique (flagellation) ou morale (malédiction). L'enfant n'a donc aucun choix à opérer. Ses choix sont préétablis par les parents ou par le destin : il n'est pas libre et n'a aucun rapport avec l'idée de « liberté ». Dans ce contexte, la liberté n'est pas de l'ordre naturel ; elle ne saurait être individuelle car l'individu n'existe que dans le groupe. On explique en effet le formatage de l'individu africain par le fait qu'il ne peut se réaliser sans le groupe ; il ne peut rien refuser à celui-ci sous peine de se voir mis au ban social et de subir cette forme d'ostracisme. L'individu n'a donc pas d'existence en dehors du groupe car c'est le groupe qui

⁸ BERGER Peter et LUCKMANN Thomas, *La construction sociale de la réalité*, Coll. Sociétés, Paris, 1997, p. 222 & suivantes.

fait l'individu et qui lui donne son identité. Cette réalité qui connaît aujourd'hui un certain recul, existe encore dans certains milieux africains. Dès lors, l'idée de liberté dans les sociétés africaines s'entendra plutôt de liberté collective. Mais celle-ci, n'est-elle pas aussi la somme des libertés de chacun des membres du groupe ou de la collectivité? On s'apercevra qu'à l'analyse, la liberté, même collective, n'a d'utilité que si chacun des individus de la communauté accepte d'œuvrer dans le même sens que les autres.

En ce qui concerne l'égalité, il faut mettre l'accent sur la problématique de l'égalité entre femme et homme. On reconnaît aisément que c'est la nature patriarcale de la société qui inculque à certains enfants la supériorité masculine. On se trouve ainsi dans une situation d'impossibilité voire d'inconcevabilité d'une « éventuelle égalité » entre une fille et un garçon. Dans certaines traditions africaines, la fille et le garçon ne recoivent ni la même éducation, ni le même traitement social. La fille suit toute son éducation auprès de sa mère qui l'initie aux tâches ménagères. Pendant ce temps, le garçon, considéré comme l'héritier de la famille, a le privilège de sortir, de s'épanouir, de s'instruire ou d'apprendre un métier. Dans le giron familial ou dans le conseil du village, les adultes rappellent constamment au garçon son statut d'homme, signe de puissance, de pouvoir et de supériorité par rapport à la femme. Jusqu'à une période encore récente, ce formatage est renforcé par l'éducation scolaire qui sonne le glas de la construction de la réalité sociale africaine. Ainsi, la fille, considérée comme un « bien » destiné à son futur époux, ne pouvait pas aller à l'école ; elle n'avait aucun droit sur l'héritage ni de sa propre famille, ni de sa belle-famille. Aujourd'hui, l'obligation de la scolarisation des enfants, amène les parents à inscrire les filles et les garçons à l'école. Mais dans certaines familles très pauvres, la priorité n'est donnée qu'aux garçons. La gratuité de l'enseignement primaire est dès lors un gage d'intégration des valeurs liberté et égalité pour les enfants, sans aucune discrimination.

Sinon, les principes de liberté et d'égalité apparaissent comme des concepts hérités des sociétés occidentales et, *a priori*, intrinsèquement étrangers à l'imaginaire africain. De ce fait, l'individu – le groupe – a du mal, plus tard, à intégrer ces valeurs et à les mettre en pratique dans son quotidien. Dans les années 50 ou 60, lorsqu'il s'agissait de procéder ainsi, c'est-à-dire mettre en pratique les principes de liberté et d'égalité, c'était en effet une commodité, pour en arriver aux indépendances, d'opposer au colonisateur ses propres conceptions en matière de liberté naturelle, d'égalité des races et de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En témoigne encore l'attitude de certaines autorités politico-administratives actuelles.

Dans une pareille situation, il est aujourd'hui recommandable d'aller au-delà de la simple interpellation des dirigeants africains. Il s'agira non seulement de sensibiliser les cadres, les futurs cadres et tout employé à quelque niveau de responsabilité sur les concepts de liberté et d'égalité – celle-ci étant indispensable même si elle est inaccessible - mais aussi de développer un véritable système d'éducation aux droits humains au bénéfice des populations urbaines non alphabétisées afin qu'elles intègrent aussi les valeurs liberté et égalité en fonction de l'évolution sociale.

En effet, l'évolution sociale résulte du lien dialectique entre l'homme et la société. Les sociétés humaines, quelles qu'elles soient, ne restent pas figées dans le temps. Dans une dynamique interactive, l'homme les pervertit pour qu'elles vivent et se transforment. A leur tour, elles agissent et font progressivement évoluer la mentalité humaine. Dans ce cas, certaines sociétés sont en avance sur leurs sujets. On explique ce phénomène par le fait que

⁹ ROBERT Jacques, «Le principe d'égalité dans le droit constitutionnel francophone », *in* CAHIER DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL, N°3, 1997 ; Cf. www.conseil-constitutionnel.fr/cahiers/ccc3/ccc3rob.htm

les mutations institutionnelles ou structurelles de la société ne le sont réellement que par une minorité de personnes qui, par ce fait, suscitent le changement de comportements de la majorité. C'est justement ce qu'on observe dans les nouvelles démocraties africaines où certains principes démocratiques qui existent au niveau institutionnel, ne sont as encore usuels dans les pratiques quotidiennes des populations. C'est le cas des principes de liberté et d'égalité. Il faut alors traduire ces principes dans la réalité sociale africaine en amenant les populations à les intégrer grâce à des programmes d'éducation aux droits de l'homme notamment dans les villages et en milieu rural.